

PROCES-VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° 389
VENDREDI 28 MARS 2025 à 18h30
A la Communauté de Communes de la Vallée de Villé

Nombre de Conseillers Elus : 35
Conseillers présents : 26
Absent excusé et représenté : 8
Absent excusé non représenté : 1

Secrétaire de séance : Jean-Marc WITZ

Sous la présidence de Monsieur Serge **JANUS**, Président,

Assisté des Vice - Présidents :

MM. Alain **MEYER**, Emmanuel **ESCHRICH**, Bernard **SCHMITT**, Jean-Pierre **PIELA**, Lionel **PFANN**.

ETAIENT PRESENTS :

Mmes Marie-Line **DUCORDEAUX**, Dominique **HERRBACH**, Yvette **WALSPURGER**,
Françoise **BURGER**.

MM. Fabien **DOLLE**, Régis **GUNTZ**, Joffrey **DAVID**, Christian **HAESSLER**, Bernard
WOLFF, Alexandre **KRAUTH**, Thierry **DIETZ**, André **MULLER**, Jean-Marc **WITZ**, Jean-
Philippe **HOLWEG**, Frédéric **STOCKER**, Christian **HEIM**, Patrick **BUHL**, Gérard
DEBAUCHEZ, Alain **KAMMERER**, Abel **MANGEOLLE**.

ETAIENT EXCUSES :

M. Daniel **ANCEL** donne procuration à M. Abel **MANGEOLLE**,
Mme Marie Odile **UHLERICH** donne procuration à Mme Yvette **WALSPURGER**,
M. Fabien **DIGEL**,
Mme Monique **HOULNE** donne procuration à M. Christian **HEIM**,
M. Xavier **GARRE** donne procuration à M. Patrick **BUHL**,
M. Jean-Pierre **ALDOSA** donne procuration à M. Emmanuel **ESCHRICH**,
M. Charles **FAHRLAENDER** donne procuration à M. Jean-Pierre **PIELA**,
M. Gilles **GENTILE** donne procuration à Mme Françoise **BURGER**,
Mme Christine **MEYER** donne procuration à M. Lionel **PFANN**,
M. Jean-Pierre **STRAUB**, invité de la Commune de **BASSEMBERG**,
M. Olivier **SEYLLER**, invité de la Commune de **SAINT MARTIN**,
M. Serge **LEHMANN**, invité de la Commune d'**URBEIS**.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

M. Alexandre **GUTH**, invité de la Commune de **BREITENAU**,
M. Thierry **FROEHLICHER**, Directeur Administratif et de l'Evolution du Territoire,
Mme Sylvie **EMMENDOERFFER**, Responsable Finances,
La Presse : Déborah **LISS** - DNA.

L'ordre du jour était le suivant :

I - APPROBATION du PROCES-VERBAL du CC N° 388 du 28 Février 2025

II – TERRAINS

- 1.) Acquisition de terrains

III - TEA

- 1.) Adhésion à la PMO Alsace Synergie

IV - CTG (Convention Territoriale Globale)

- 1.) Validation des enjeux 2025-2029 de la CTG

V - RESEAU DE CHALEUR

- 1.) Désignation d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage

VI - PETR Alsace Centrale

- 1.) Désignation des représentants de la Communauté de Communes au sein du Comité des partenaires

VII – SDEA

- 1.) Instauration d'une zone de Projet Urbain Partenarial à ALBE

VIII – ATIP

- 1.) Convention d'accompagnement technique pour le site FTV

IX – FINANCES

- 1.) Subventions et prises en charge 2025 :
- Propositions de la Commission SOCIALE
 - Propositions de la Commission VIE ASSOCIATIVE
 - Propositions de la Commission TRANSPORTS CIRCULATIONS DOUCES
 - Dotation OFFICE de TOURISME
- 2.) Centre Nautique AQUAVALLEES :
- Augmentation des tarifs
- 3.) Budgets Primitifs 2025 :
- Budget Général
 - Zone Industrielle – T2
 - ZAIM
 - Trame Verte et Bleue
 - Ordures Ménagères
- 4.) Fiscalité – Produit GEMAPI :
- Taux de fiscalité
 - Produit GEMAPI

X – DIVERS

Le Président de la Communauté de Communes de la vallée de Villé ouvre la séance en remerciant les Délégués qui se sont déplacés pour cette réunion et fait part des excusés.

Secrétaire de Séance :

Après appel à candidature, M. Jean-Marc **WITZ** est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, cette nomination.

En propos liminaires, M. Serge **JANUS** aborde les points suivants :

- Visite Préfectorale : le Président rappelle aux élus communautaires la visite Préfectorale qui aura lieu le Mardi 08 Avril 2025 dans la vallée de Villé.

- PETR « Défit j'y vais » : le Président informe les Conseillers Communautaires du défit vélo qui se déroulera du 1^{er} au 31 Mai 2025. Pour tout renseignement complémentaire ou inscription, les intéressés sont invités à prendre contact directement avec Mme Jessica LOOS qui est en charge de ce dossier à la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

- OFFICE (nouvelle dénomination de l'Office de Tourisme) : le Président rappelle que l'Assemblée Général de l'Office aura lieu le Mardi 1^{er} Avril 2025 à 18H45 à la salle des Fêtes de Lalaye et précise que pour une bonne organisation, les personnes intéressées doivent préalablement s'inscrire.

I – APPROBATION DU C.R. DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 388 du 28 Février 2025

Personne n'ayant de question ni de remarque à formuler, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la réunion N° 388 du 28 Février 2025.

II) TERRAINS

1.) Acquisition de terrains

- **Acquisition de Monsieur et Madame Hubert WACH**

Par Délibération du 04 Juillet 2024, le Conseil Communautaire a décidé d'acquérir les parcelles cadastrées à Neuve-Eglise en section 03 N° 83 et 84 et les parcelles cadastrées à Triembach-au-Val en section 03 N° 59 et 62, en section 04 N° 99 et en section 06 N° 03 d'une surface totale de 64,18, ares, appartenant à Monsieur WACH Hubert et Madame

WACH Marie-Thérèse née METTENET domiciliés 10 Chemin du Bernstein 67220 SAINT-PIERRE-BOIS, au prix de 2 567,20 €.

Après demande d'inscription de cette vente au Livre Foncier, il s'avère que la parcelle cadastrée à Triembach-au-Val en section 06 N° 03 est grevée d'une indivision historique non réglée.

De ce fait en accord avec Monsieur et Madame WACH, il est proposé d'abroger la Délibération du 04 Juillet 2024 et de la remplacer par ce qui suit en excluant ladite parcelle :

Monsieur WACH Hubert et Madame WACH Marie-Thérèse née METTENET domiciliés 10 Chemin du Bernstein 67220 SAINT-PIERRE-BOIS sont disposés à vendre leurs terrains aux caractéristiques ci-dessous à la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Commune de NEUVE- EGLISE

| Section | Numéro | Lieu-dit | Nature de culture | Superficie (en a) |
|---------|--------|----------------|-------------------|-------------------|
| 03 | 83 | Kleine Allmend | Prés | 17,78 |
| 03 | 84 | Kleine Allmend | Prés | 13,06 |

Commune de TRIEMBACH-AU-VAL

| Section | Numéro | Lieu-dit | Nature de culture | Superficie (en a) |
|---------|--------|--------------|-------------------|-------------------|
| 03 | 59 | Sichelmatten | Prés | 5,36 |
| 03 | 62 | Sichelmatten | Prés | 15,87 |
| 04 | 99 | Sarrirain | Bois | 8,63 |

Pour ces parcelles le prix de vente est fixé à 40 €/ares.

Les parcelles en prés feront l'objet de baux ruraux à clauses environnementales avec Monsieur MARCOT Rémy pour celles situées à Triembach-au-Val et avec Monsieur Benoît BURRUS pour celles situées à Neuve-Eglise en attente d'un échange de parcelles.

La parcelle en bois située à Triembach-au-Val sera acquise pour des échanges de parcelles futurs.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'acquérir les parcelles cadastrées à Neuve-Eglise en section 03 N° 83 et 84 et les parcelles cadastrées à Triembach-au-Val en section 03 N° 59 et 62 et en section 04 N° 99 d'une surface totale de 60,70 ares, appartenant à Monsieur WACH Hubert et Madame WACH Marie-Thérèse née METTENET domiciliés 10 Chemin du Bernstein 67220 SAINT-PIERRE-BOIS, au prix de 2.428,00 €,**
- **d'imputer cette somme sur le Budget ENVIRONNEMENT,**
- **d'autoriser le Président à faire établir l'acte administratif correspondant et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

III) TEA

1.) Adhésion à la PMO Alsace Synergie

L'Autoconsommation Collective (ACC) est un nouveau mode de valorisation de l'électricité produite par des sources d'énergie renouvelable permettant de mettre en relation des consommateurs et des producteurs situés à proximité.

Les boucles d'ACC sont obligatoirement représentées par une Personne Morale Organisatrice (PMO) chargée notamment de faire l'interface avec le gestionnaire de réseau de distribution, Enedis dans la majorité des cas, et le cas échéant de la gestion des relations entre producteurs et consommateurs au sein de la boucle (facturations, conventions d'entrée/sortie de la boucle, ...).

Le syndicat d'énergie Territoire d'Energie Alsace (TEA), autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur la majeure partie du Haut-Rhin et sur le Sud du Bas-Rhin souhaite créer une PMO à disposition des acteurs du Territoire.

Pour un maximum de souplesse et notamment permettre l'accès à tous types d'acteurs de l'ACC, et pas seulement les membres de TEA au sens strict, la PMO prendrait la forme d'une Association de droit local. Cette Association serait habilitée à jouer le rôle de PMO pour ses adhérents, dans un périmètre géographique donné (Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin). La création de cet outil permettrait de mutualiser les compétences nécessaires au bon fonctionnement d'une boucle d'ACC. La gestion administrative de l'Association sera portée par TEA.

Cette Association serait dénommée « Alsace Synergies », sous réserve de la décision de son premier Conseil d'Administration. TEA a sollicité ses membres ainsi que les EPCI du territoire trouver les 7 membres fondateurs nécessaires à la création d'une Association de droit local. A ce titre, la Communauté de Communes de la vallée de Villé a reçu un courrier de TEA en Décembre 2024 pour lui proposer d'être membre fondateur de l'Association.

Il est précisé que l'adhésion en tant que membre fondateur est gratuite, et la sortie de l'Association sera possible à tout moment. Par ailleurs, à ce stade, il n'est pas indispensable que les membres soient dans une boucle d'ACC. L'enjeu est de créer rapidement l'outil à disposition du Territoire.

Le projet de statuts, qui sera finalisé lors de l'Assemblée Générale constitutive prévue le 17 Avril 2025, est joint en annexe à la présente Délibération.

Après ces explications, M. Christian HAESSLER demande quel sera le montant de la cotisation pour adhérer à cette PMO sachant qu'une Association ne peut pas vivre sans cotisation.

M. Serge JANUS répond que pour ce type de structure, il n'est pas nécessaire de mettre en place une cotisation de membre mais qu'une contribution sera mise en place en fonction de l'usage.

Vu l'Article L315-2 du Code de l'Energie, précisant que tout projet d'autoconsommation collective doit être géré par une Personne Morale Organisatrice ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires, intégrant notamment les enjeux de la transition écologique et de l'indépendance énergétique ;

Considérant que la Communauté de Communes de la vallée de Villé souhaite inscrire pleinement son action dans la modernité et les objectifs assignés par la transition écologique.

Sur proposition du Président le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'approuver le projet de statuts de l'Association « Alsace Synergies » joints en annexe ;**
- **d'autoriser le Président à inscrire la Communauté de Communes de la vallée de Villé en tant que membre fondateur de l'Association ;**
- **de désigner M. Alain MEYER pour être le représentant de la Communauté de Communes de la vallée de Villé au sein de cette Association ;**
- **d'autoriser le Président à signer tout acte y afférant.**

IV) CTG (Convention Territoriale Globale)

1.) Validation des enjeux 2025-2029 de la CTG

La Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la CAF du Bas-Rhin est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux bénéficiaires dans leur ensemble.

Il s'agit de la renouveler pour la période 2025-2029 en s'appuyant sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Le diagnostic a été réalisé en interne en lien avec la M.J.C « Le Vivarium ».

5 enjeux sont proposés avec un programme d'actions qui pourra être complété en cours de contrat.

- **AXE 1 : Maintenir les services aux familles existants Petite Enfance et Enfance :**
 - **Action 1 : Réhabiliter la Maison de l'enfant, une fois le périscolaire installé à Villé, afin d'augmenter la capacité d'accueil de la crèche collective de la M.J.C « Le Vivarium ».**

- **Action 2** : Aménager l'espace RPE et LAEP afin de leur permettre d'être mieux repérés et identifiés au sein de la M.J.C « Le Vivarium » et d'accueillir les bénéficiaires dans un espace convivial adapté aux enfants, parents et professionnels.
 - **Action 3** : Augmenter l'offre de service aux familles de la vallée de Villé en créant un nouveau pôle scolaire et périscolaire à Maisonsgoutte.
 - **Action 4** : Réhabilitation d'un complexe existant en site périscolaire sur la Commune de Villé.
 - **Action 5** : Accompagner les jeunes dans l'accès à la formation : soutien aux départs en formation BAFA et BAFD, développement des centres de loisirs pour permettre aux jeunes stagiaires d'effectuer les stages pratiques, soutien à la formation en service civique.
 - **Action 6** : Renforcer et pérenniser la Commission Prévention Jeunesse.
 - **Action 7** : Consolider le service jeunesse par l'embauche d'un animateur coordinateur pour développer l'offre de loisirs en direction des jeunes du Territoire.
- **AXE 2 : Soutenir et renforcer les actions de la parentalité :**
- **Action 1** : Co-construire un réseau de partenaires associatifs et institutionnels à l'échelle de la vallée de Villé en organisant par exemple des rdv petits déjeuners autour d'une thématique.
 - **Action 2** : Créer une commission Synergie familles, écoles et périscolaires en proposant des rencontres entre les 3 acteurs qui interviennent auprès des enfants au sein du même RPI pour aboutir ensuite à des actions communes.
 - **Action 3** : Développer un accueil en direction des familles, notamment monoparentale et les familles "invisibles" auprès de notre service famille.
- **AXE 3 : Développer l'accès au logement pour tous :**
- **Action 1** : Réhabiliter et restructurer pour une offre d'habitat attractive : mise en œuvre d'un programme d'intérêt général renforcé Rénov'Habitat sur le Bourg- Centre et le démultiplier ensuite sur l'ensemble de la Vallée.
 - **Action 2** : Mettre en place un hébergement d'urgence pour les jeunes de 18 à 25 ans.
- **AXE 4 : Améliorer la mobilité**
- **Action 1** : Développer les pistes cyclables en créant la dorsale reliant la piste cyclable déjà existante de Thanvillé vers l'arrière-vallée de Steige.
 - **Action 2** : Réactiver le transport à la demande en participant au déploiement du transport Elsa à l'échelle du PETR.
- **AXE TRANSVERSAL : Placer l'inclusion au cœur de toutes les actions**
- Veiller à l'accessibilité des actions : elles doivent être accessibles à tous, notamment aux personnes en situation de handicap, aux personnes âgées ou aux familles en précarité.

- *Collaborer avec les Associations, les écoles, les entreprises locales, les services sociaux et les autorités locales pour s'assurer que les actions d'inclusion soient complètes et cohérentes.*
- *Sensibiliser les élus, les partenaires et les responsables locaux sur les enjeux de l'inclusion, de la diversité et de la lutte contre les discriminations.*
- *Favoriser l'accès aux services pour tous.*

Sur proposition de la Commission SOCIALE, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **valide les enjeux de la nouvelle CTG 2025- 2029 et le plan d'actions proposé.**
- **autorise le Président à signer la nouvelle Convention avec la CAF et tous les documents y afférents.**

V) RESEAU DE CHALEUR

1.) Désignation d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage

Pour rappel, la Communauté de Communes de la vallée de Villé a réalisé une étude prospective du réseau de chaleur intercommunal vieillissant entre Juin 2023 et fin 2024.

L'étude a permis d'étudier l'état de vétusté du réseau, son potentiel d'extension et d'identifier des zones du Territoire où le déploiement serait économiquement viable.

Au terme de la réalisation du Schéma Directeur de son Réseau de Chaleur, la Communauté de Communes de la vallée de Villé a conclu à l'intérêt d'une rénovation/extension de celui-ci.

Le secteur retenu avec une densité importante de demande de chauffage est le centre de Villé avec une concentration de bâtiments publics importante tels que le Collège Klosterwald, l'école-primaire René Kuder, le Centre Sportif intercommunal de Villé ou encore la Mairie de Villé.

En parallèle à cette étude, la Collectivité européenne d'Alsace a délibéré le 16 Décembre 2024, pour la création d'une Société d'Economie Mixte Locale (SEML) nommée "Énergies Alsaciennes". Cette SEML s'engage à accompagner les Collectivités locales dans le développement de réseaux de chaleur, en leur offrant une expertise technique et financière. Les Collectivités alsaciennes pourront ainsi être dotés de réseaux de chaleur grâce à ce nouvel acteur, de gouvernance publique majoritaire, doté d'une expertise technique.

Les projets de la SEML ne se limitent pas à la simple construction de réseaux de chaleur. Ils visent également à assurer l'autonomie énergétique de l'Alsace, en produisant localement l'énergie nécessaire et en la redistribuant de manière équitable et à coût maîtrisé. Les projets réalisés dans le cadre de la SEML viseront aussi à réduire la dépendance aux énergies fossiles, en intégrant les énergies renouvelables comme sources principales de production d'énergie.

Le Territoire de la Communauté de Communes de la vallée de Villé fait partie des premiers projets concernés par la SEML pour réaliser un réseau de chaleur urbain.

Liste des bâtiments concernés par ce projets :

- Bâtiments de la Zone de Loisirs (Centre Nautique AQUAVALLEES, M.J.C « Le Vivarium », Maison de l'Enfant, Centre Administratif, Médiathèque)
- Centre sportif
- Maison Choisel Meuse
- SIS 67 - Villé
- EHPAD
- Collège du Klosterwald
- Le foyer Joseph Grass – Commune de Villé
- La Maison des Services – Commune de Villé
- L'église Notre Dame – Commune de Villé
- L'école maternelle – Commune de Villé
- L'école élémentaire – Commune de Villé
- Le bâtiment locatif - Commune de Villé
- Le presbytère – Commune de Villé

Pour permettre la réalisation de ce nouveau réseau de chaleur par la SEML, la Communauté de Communes de la vallée de Villé souhaite en laisser la gestion sous Maîtrise d'Ouvrage privée en donnant les autorisations nécessaires tant pour l'implantation des ouvrages que pour l'occupation de la voirie.

Dans ce cadre, il est proposé que la Communauté de Communes de la vallée de Villé soit accompagnée d'un Assistant à Maitrise d'Ouvrage - Maître d'Œuvre (AMO/MOE) pour avoir une assistance juridique et administrative.

La Commune de Villé est aussi associée à ce projet avec une participation aux frais de cette étude.

Suite à une consultation engagée récemment, un seul bureau d'étude a répondu, c'est le groupement de bureaux d'études et d'avocats (SOLARESBAUEN, EGYSE, GB2A) qui a fait une proposition de 11 505,00 € HT soit 13 806,00 € TTC pour les missions suivantes (tranche ferme) :

1. Assistance juridique et administrative création du réseau.
 - Rédaction d'une note de répartition des compétences et des responsabilités.
 - Rédaction de la convention d'occupation du domaine public et délibération afférente.
 - Assistance à l'identification et au choix des procédures préalables (publicité, DIG....)
2. Assistance juridique et administrative polices d'abonnement.
 - Assistance, à la Communauté de Communes de la vallée de Villé et à la Commune de Villé, à la négociation des polices d'abonnement de leurs bâtiments raccordés.

Pour financer cette étude (tranche ferme), le plan de Financement proposé est le suivant :

Coût de l'opération : 11.505,00 €HT

Financement :

- Subvention ADEME (50%) : 5 752,50 € HT
- Commune de Villé (25%) : 2 876,25 € HT
- Autofinancement (25%) : 2 876,25 € HT

Le Président précise également que le démarrage du projet est envisagé fin 2025 pour une mise en service en 2026 et 2027. Pour information, dans le cadre de l'étude multi scénarii l'hypothèse d'un prolongement afin d'élargir ce réseau de chaleur à la Zone Industrielle de Villé / Neuve-Eglise / Triembach-au-Val est prévue à moyen long termes.

Après cette présentation et sur proposition du Président le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **de valider la mission d'AMO dans le cadre de la mise en place d'un réseau de chaleur privé ;**
- **de retenir le groupement de bureaux d'études et d'avocats (SOLARES-BAUEN, EGYSE et GB2A) pour son offre de 11.505,00 € HT ;**
- **de solliciter l' ADEME pour le financement de cette opération ;**
- **d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

VI) PETR Alsace Centrale

1.) Désignation des représentants de la Communauté de Communes au sein du Comité des partenaires

Par Délibération du 13 Février 2025, le PETR Sélestat Alsace Centrale, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, a approuvé la constitution d'un Comité des partenaires dont la création est prévue à l'Article L. 1231-5 du Code des Transports.

Le Comité des partenaires se réunit :

- Au moins une fois par an ;
- Avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité de services et l'information des usagers mise en place ;
- Avant tout instauration ou évolution du taux de versement mobilité destiné au financement des services de la mobilité
- Avant toute adoption de planification de la politique de mobilité de l'AOM.

Il pourra également être consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'Autorité Organisatrice de Mobilité et sur tout projet de mobilité structurant.

Le Comité des partenaires du PETR Sélestat Alsace Centrale est composé de 48 membres divisés en trois collèges :

- Un collège institutionnel, avec 16 représentants ;
- Un collège d'employeurs publics et privés de représentants des employeurs et des organisations syndicales de salariés, avec 14 représentants ;
- Un collège de représentants des usagers, des Associations sur les mobilités, des structures d'aides à l'emploi, d'habitants, avec 18 représentants.

Il est prévu qu'au sein du collège institutionnel, chaque Communauté de Communes membre du PETR Sélestat Alsace Centrale désigne deux représentants.

A ce titre, il est demandé au Conseil Communautaire de procéder à la nomination de deux représentants de la Communauté de Communes de la vallée de Villé au sein du Comité des partenaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son Article L. 2121-1 ;

Vu l'Article L 1231-5 du Code des Transports ;

Vu la Délibération du Comité Syndical PETR Sélestat Alsace Centrale du 13 Février 2025 portant création du Comité des partenaires ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de procéder à la nomination des représentants de la Communauté de Communes de la vallée de Villé au sein du Comité des partenaires du PETR Sélestat Alsace Centrale.

Et après les explications du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- ***DE DESIGNER comme représentants de la Communauté de Communes de la vallée de Villé au Comité des Partenaires :***
 - ***Lionel PFANN***
 - ***Serge JANUS***
- ***D'AUTORISER le Président à engager toutes démarches utiles en ce sens, ainsi qu'à signer tous les actes ou documents afférents à la présente Délibération.***

VII) SDEA

1.) Instauration d'une zone de Projet Urbain Partenarial à ALBE

L'Article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme dispose que dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'Article L. 332-15, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs et la Commune ou l'Etablissement Public compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme. »

De ce fait, sur demande du SDEA, il est proposé de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) qui a pour objet la prise en charge financière des équipements

publics d'assainissement collectif dont la réalisation est rendue nécessaire pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier dans le périmètre situé à ALBÉ Rue Baechling, cadastré Section 1 Parcelles n° 0002, n° 0180/0003 et n° 0181/0003.

La Communauté de Communes de la vallée de Villé est signataire à la présente convention en tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme.

La compétence « assainissement » étant détenue et exercée par le SDEA dans l'emprise où devront être réalisés les équipements publics précités, ce syndicat sera également signataire.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses Articles L.332-6, L.332-11-3 et L.332-11-4, R.332-25-1 et suivants relatifs au Projet Urbain Partenarial ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L.2541-12 et L.5211-1 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par Délibération du 12/12/2019 ;

VU la modification simplifiée N°1 approuvée par Délibération du 31/01/2025 ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'Article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, le Projet Urbain Partenarial (PUP) permet à une Collectivité de faire participer un aménageur, un constructeur ou un propriétaire, au coût des équipements publics rendus nécessaires par son opération ;

CONSIDERANT qu'il appartient à cet égard à la Communauté de Communes de la vallée de Villé, seule compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de consentir sur son Territoire la conclusion d'une convention relative à un tel mode de financement des équipements publics, qu'elle en soit maître d'ouvrage ou que cette maîtrise d'ouvrage incombe à d'autres personnes publiques ;

CONSIDERANT que le PUP est apparu comme l'outil le plus adapté pour répondre à la problématique de réalisation d'une extension du réseau d'assainissement collectif Rue Baechling à ALBÉ ;

CONSIDERANT que le périmètre défini correspond aux parcelles sises ALBÉ Section 1, Cadastres numéros 0002 ; n° 0180/0003 et n° 0181/0003, représentant une emprise foncière totale de 8,96 ares ;

CONSIDERANT que pour les modalités de prise en charge, par l'aménageur, de ces travaux, il conviendra de procéder à la conclusion de la convention de PUP ci-annexée entre M. Guillaume BARTH, aménageur, la Communauté de Communes de la vallée de Villé, compétente en matière de PLUI, et le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, maître d'ouvrage des installations d'assainissement sur le ban de la Commune d'ALBÉ.

Et suite aux explications du Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

1° DE VALIDER

• la mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial dans le cadre de la réalisation d'un programme d'extension du réseau d'assainissement à ALBÉ et qui fera l'objet de la conclusion d'une convention, jointe à la présente Délibération, et de ses avenants éventuels, avec le représentant du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, maître d'ouvrage des installations d'assainissement sur la Commune d'ALBÉ, M. Emmanuel ESCHRICH, Président de la Commission Locale Assainissement de la vallée de Villé, et l'aménageur, M. Guillaume BARTH, ainsi que tous autres actes ou documents nécessaires à son exécution ;

• le montant prévisionnel global estimatif s'élevant à 15.330,58 € TTC, pris en charge en totalité par l'aménageur;

2° D'INSTITUER

- **un périmètre de PUP, au titre de l'emprise sise sur les parcelles situées Rue Baechling à ALBÉ et cadastrées Section 1 n°0002 ; n° 0180/0003 et n° 0181/0003, pour une durée maximale de quinze ans ;**
- **la contribution inscrite aux Articles L.332-6 et L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme qui sera sollicitée dans le cadre d'une convention de PUP à établir préalablement à la délivrance de tout permis d'aménager/construire ;**

3° DE PRECISER

qu'en application de l'Article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont exclues du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement (ou de toute autre taxe qui lui serait substituée) pendant une durée de 10 ans, à compter de l'exécution des formalités prévues au premier alinéa de l'Article R.332-25-2 du même code ;

4° DE PRENDRE ACTE

que ce dispositif fera l'objet d'une mise à jour du PLUI en y annexant le périmètre du PUP ;

5° D'AUTORISER

M. Serge JANUS, Président, à signer ladite convention et ses avenants éventuels ainsi que tous autres actes ou documents nécessaires à son exécution ;

6° DE SOULIGNER ENFIN

que conformément aux Articles R.332-25-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, cette convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes de la vallée de Villé et à la Mairie d'ALBÉ.

VIII) ATIP

1.) Convention d'accompagnement technique pour le site FTV

La Communauté de Communes de la vallée de Villé a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par Délibération du 30 Novembre 2015.

En application de l'Article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions
- 8 - La formation dans ses domaines d'intervention,
- 9 - L'accompagnement en information géographique,
- 10 - Le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme.

Par Délibération du 30 Novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Les missions d'accompagnement portent sur l'assistance à la réalisation de documents d'urbanisme et de projets d'aménagement. Cette assistance spécialisée consiste principalement :

- au niveau technique, à piloter ou réaliser les études qui doivent être menées, à élaborer le programme et l'enveloppe financière d'une opération, à en suivre la réalisation,
- au niveau administratif, à préparer des consultations, rédiger et gérer des procédures, suivre l'exécution des prestations, articuler les collaborations des différents acteurs.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque mission donne lieu à l'Etablissement d'une convention spécifique qui est établie en fonction de la nature de la mission et des attentes du membre la sollicitant et à une contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission. Pour l'année 2025 cette contribution a été fixée à 300 € par demi-journée d'intervention. Elle s'applique également à l'élaboration des projets de territoire et au conseil juridique afférant à ces missions.

Il est proposé de confier à l'ATIP la mission d'accompagnement technique en urbanisme relative à la :

- **Déclaration de projet du PLU intercommunal pour le projet de lotissement sur la friche de l'ancienne Filature et Tissage de Villé (FTV)**, mission correspondant à **20** demi-journées d'intervention pour le module de base, qui pourront être augmentées selon nécessité par le module de mission complémentaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.5721-1 et suivants ;**
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 29 Juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'Arrêté Modificatif du 02 Juillet 2015 ;**
- Vu la Délibération du 30 Novembre 2015 du Comité Syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.**

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité :

- **Approuve la convention correspondant aux missions d'accompagnement technique en aménagement et en urbanisme suivante jointe en annexe de la présente Délibération :**

Déclaration de projet du PLU intercommunal pour le projet de lotissement sur la friche de l'ancienne Filature et Tissage de Villé

correspondant à 20 demi-journées d'intervention (ainsi que 5 demi-journées en module optionnel à affermir)

- **Prend acte du montant de la contribution 2025 relative à cette mission de 300 € par demi-journée d'intervention fixé par le Comité Syndical de l'ATIP.**
- **Autorise le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

IX.) FINANCES

Pour cette partie, M. Serge JANUS donne la parole à M. Jean-Pierre PIELA.

Ce dernier précise que l'élaboration des budgets 2025 n'a pas été simple mais qu'ils ont été établis en fonction du DOB et des demandes émanant des différentes Commissions. Les finances étant fragilisées par la montée en puissance des périscolaires et le montant élevé des dotations aux amortissements qui représentent environ 500 000 euros des dépenses de fonctionnement.

M. Jean-Pierre PIELA passe ensuite la parole à M. Thierry FROEHLICHER, Directeur de la Communauté de Communes, pour la présentation des différents éléments des Budgets Primitifs 2025.

1.) Subventions et prises en charge 2025

Il est rappelé que l'ensemble des subventions et des prises en charge, débattues et proposées par les différentes Commissions, ont été examinées par la Commission des Finances et ont pu être inscrites dans les budgets correspondants.

➤ Propositions de la Commission Sociale :

Sur avis de la Commission Sociale, la Commission des Finances propose :

- d'inscrire une subvention de 1 424 000,- € au BP 2025 au centre social M.J.C « Le Vivarium » pour la gestion des services Enfance Jeunesse qui lui sont confiés,
- de valider l'ensemble des propositions de subventions ou de prises en charge pour les Associations ci-dessous pour un montant de 16 419,- € et d'inscrire cette somme au BP 2025 :

| | |
|------------------------------------------------|-----------------|
| Association Tremplins | 1 050 € |
| GESCOD (cotisation annuelle) | 100 € |
| Fonds Solidarité pour le Logement (FSL) | 100 € |
| EHPAD : | |
| - Socio-esthéticienne | 3 000 € |
| - Animation | 1 800 € |
| Téléalarme seniors | 150 € |
| Transport solidaire | 150 € |
| Epicerie sociale l'Aspérule | 10 069 € |

Après discussion, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'attribuer la subvention de 1 424 000,- € à la M.J.C « Le Vivarium » pour la gestion des services qui lui sont confiés ainsi que la somme de 16 419,- € pour l'attribution de subventions ou de prises en charge diverses.

➤ Propositions de la Commission Vie Associative

Sur avis de la Commission Vie Associative, la Commission des Finances propose d'inscrire les subventions suivantes :

| | |
|------------------------------------------------------------|------------------|
| Festival des Passeurs | 2 000 € |
| Fonctionnement des sections et animations MJC | 107 000 € |
| Mission Locale | 10 650 € |
| Mission Locale – Logement d'urgence jeunes | 2 825 € |
| Décibulles | 30 000 € |
| Elsass Vibes (Festival The World Today à St Martin) | 5 000 € |

| | |
|------------------------------------------|------------------|
| Les Nuits de St Gilles | 4 000 € |
| Club Vosgien (entretien sentiers) | 1 000 € |
| Aide aux clubs (licences jeunes) | 9 900 € |
| UNSS (sport au collège) | 1 000 € |
| Association Tennis (subvention) | 1 100 € |
| TOTAL | 174 475 € |

Après discussion, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'attribuer les subventions ci-dessus pour un montant de 174 475,- € et d'inscrire les sommes correspondantes au Budget VIE ASSOCIATIVE.

➤ **Proposition de la Commission Transports Circulations Douces :**

Sur avis de la Commission Transports Circulations Douces, la Commission des Finances propose l'attribution de la participation suivante :

- Forfait mobilité durable pour un montant global de 3 000,- €.

Après discussion, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'approuver le montant ci-dessus et de l'inscrire au BP 2025.

➤ **Dotation de l'OFFICE**

La Commission des Finances propose l'attribution des subventions et participations suivantes :

- 129 000,- € de subvention à l'Office, pour les frais de personnel ;
- 48 000,- € de remboursement à l'Office concernant les frais de fonctionnement et d'animations. Ces frais seront préfinancés par l'Office puis remboursés par la Communauté de Communes de la vallée de Villé sur présentation des justificatifs.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve l'ensemble des propositions émises.

➤ **Autres propositions**

En outre, la Commission des Finances propose l'inscription au BP 2025 de :

- 162 000,- € au titre des allocations pour l'évacuation des eaux pluviales 2025 à verser au SDEA ;
- 50 000,- € de contribution financière au PETR ;
- 4 000,- € de participation au fonctionnement du Chalet du Champ du Feu ;
- 400,- € à la Société d'Histoire de la Vallée de Villé pour la réalisation d'un projet patrimonial ;

- 11 500,- € de prise en charge des frais pour le Point accueil et écoute jeunes (PAEJ) ;
- 350,- € de prise en charge des frais pour le Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) ;
- 2 000,- € de contribution aux voyages scolaires du collège ;
- 1 530,- € de participation au théâtre alsacien dans les écoles.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve l'ensemble des propositions émises.

2.) Centre Nautique « AQUAVALLEES »

➤ Augmentation des tarifs

Ce point est ajourné étant donné la complexité des tableaux tarifaires. En effet, le Président a souhaité une refonte totale afin de présenter une mouture plus allégée et plus lisible lors d'un prochain Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire prend acte.

3.) Budgets Primitifs 2025

M. Thierry FROELICHER présente les propositions de dépenses et de recettes des différents services ainsi que la vue d'ensemble qui se caractérise comme suit. Il précise que les budgets sont votés par nature et au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ainsi que pour la section d'investissement.

| ➤ <u>BUDGET GENERAL</u> | Dépenses | Recettes |
|--------------------------------|-----------------|-----------------|
| Section de fonctionnement | 7 017 634,20 | 7 017 634,20 |
| Section d'investissement | 1 569 602,00 | 1 569 602,00 |

| ➤ <u>ZONE INDUSTRIELLE – T2</u> | Dépenses | Recettes |
|----------------------------------------|-----------------|-----------------|
| Section de fonctionnement | 248 407,18 | 248 407,18 |
| Section d'investissement | 271 388,46 | 271 388,46 |

| ➤ <u>ZAIM</u> | Dépenses | Recettes |
|---------------------------|-----------------|-----------------|
| Section de fonctionnement | 542 297,00 | 542 297,00 |
| Section d'investissement | 705 989,98 | 705 989,98 |

| ➤ <u>TRAME VERTE ET BLEUE</u> | Dépenses | Recettes |
|-------------------------------|------------|------------|
| Section de fonctionnement | 200 851,56 | 200 851,56 |
| Section d'investissement | 3 887,16 | 3 887,16 |

| ➤ <u>ORDURES MENAGERES</u> | Dépenses | Recettes |
|----------------------------|--------------|--------------|
| Section de fonctionnement | 1 453 200,00 | 1 453 200,00 |
| Section d'investissement | 7 593,06 | 7 593,06 |

Après cette présentation, M. Jean-Pierre PIELA rappelle le séminaire des Finances du 08 Mars 2025 qui a mis en lumière la situation fragile et le manque de manœuvre de la Communauté de Communes. Il montre à cet effet une évolution des coûts de fonctionnement du Centre Nautique « AQUAVALLEES », de la M.J.C « Le Vivarium » (augmentation des places en périscolaires) et l'augmentation des dépenses énergétiques et ce, depuis 2021.

Sur la base de ces éléments, le Président complète en précisant que les différentes Commissions et les différents services devront être attentifs aux dépenses à engager, même si les sommes sont inscrites au Budget Primitif 2025.

Après avoir pris connaissance des différentes propositions puis en avoir débattu, et suite aux explications du Vice-Président en charge des Finances et de la mutualisation Jean-Pierre PIELA et du Président de la Communauté de Communes de la vallée de Villé Serge JANUS, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'approuver les BUDGETS PRIMITIFS 2025.

4.) Fiscalité – Produit GEMAPI

➤ Taux de fiscalité

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 24 Mars 2025, le Président a invité les Maires à se prononcer sur l'augmentation des recettes fiscales de la Communauté de Communes de la vallée de Villé sur la base de la proposition suivante :

- augmenter les taux de fiscalité hormis ceux de la CFE en 2025.

Suite au débat qui s'est instauré, la Commission des Finances, propose d'augmenter les taux de fiscalité suivants :

| | Taux 2024 | Taux 2025 |
|---------------------------------------|-----------|-----------|
| Taxe Foncière Bâtie additionnelle | 6,25 | 6,88 |
| Taxe Foncière Non Bâtie additionnelle | 48,89 | 53,78 |
| Taxe d'habitation additionnelle | 12,15 | 13,37 |
| Cotisations Foncières des Entreprises | 23,04 | 23,04 |

Ce qui représente une augmentation moyenne de 10,80 € par habitant.

Le Président précise à cet effet le choix de ne pas augmenter le taux de CFE, car les entreprises ont été nouvellement impactées par le versement mobilité mis en place depuis le 1^{er} Janvier 2025.

Sur proposition de la Commission des FINANCES, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'approuver les augmentations ci-dessus.

(Les BP présentés ci-dessus ne tiennent pas compte de ces augmentations).

➤ **Produit GEMAPI**

Après avoir pris la compétence GEMAPI en 2017, la Communauté de Communes de la vallée de Villé l'a transférée au SDEA.

Par Délibération du 24 Septembre 2021 le Conseil Communautaire a décidé d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année par l'organe délibérant, dans la limite d'un plafond fixé à 40,- € par habitant, résidant sur le Territoire relevant de sa compétence.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement du SDEA, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le Territoire de l'Etablissement Public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure.

Comme l'année dernière, il convient de déterminer le produit nécessaire qui devra être recouvré par les services fiscaux pour le compte de la Communauté de Communes de la vallée de Villé. Ce produit sera ensuite reversé à la Commission Locale de l'Eau « Grand Cycle de l'Eau » du SDEA pour l'exercice de sa mission dans le cadre du transfert de compétence.

Dans ce cadre, le Président précise que les dépenses liées à la Commission Locale de l'eau du SDEA, pour la Vallée de Villé, seront notamment affectées aux mesures compensatoires sur la ZAIM et au programme de libre circulation piscicole menée en lien avec la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA).

Suite à cette présentation les remarques suivantes sont émises :

- M. Christian HAESSLER souhaite qu'une partie de la taxe GEMAPI à hauteur de 20 000 euros soit reversée à la Commune de Maisongoutte afin de couvrir les frais de mesures compensatoires liés à la création d'une piste cyclable intramuros.
- M. Joffrey DAVID demande s'il y a un bilan régulier sur l'affectation des fonds à GEMAPI.

Le Président répond en précisant que le rôle de la Communauté de Communes est de définir le montant à recouvrer par les services fiscaux par GEMAPI et que le choix des actions à financer n'incombe pas la Communauté de Communes mais se fait au sein de la Commission Locale « Grand cycle de l'eau » de la Vallée de Villé porté par le SDEA. Il rappelle que cette Commission est composée d'un délégué par Commune de la Vallée, que les Maires peuvent également être présent. De plus, les actions engagées dans le cadre de cette Commission font l'objet d'un choix commun et d'un bilan annuel et à mi parcours.

VU l'Article 1530 bis du Code Général des Impôts, suite aux explications du Président et sur proposition de la Commission des FINANCES, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 80 000 € pour l'année 2025 (Idem 2024)**
- et charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

5) Divers

M. Jean-Pierre **PIELA** propose le renouvellement de l'intervention du Cabinet Conseils Grant Thornton afin d'accompagner la Communauté de Communes de la vallée de Villé dans sa gestion au titre de l'exercice 2025 et dans la mise en œuvre d'une comptabilité analytique. La somme prévue à cette dépense est déjà inscrite dans le BUDGET PRIMITIF 2025.

Sur proposition de la Commission des FINANCES, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de valider la poursuite de cette mission.

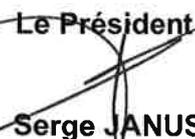
L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance.

Le Secrétaire de Séance

Jean-Marc WITZ




Le Président

Serge JANUS


Statuts

« Alsace Synergies »

Association du Code Civil Local Alsace-Moselle

Article 1 – Dénomination et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : Alsace Synergies

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au 11 rue du 1^{er} Cuirassiers, 68000 Colmar.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Colmar.

Article 2 – Objet

Cette association inscrite a pour objet de favoriser le développement de l'autoconsommation collective d'électricité sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

L'association apporte un appui à ses membres pour la réalisation d'installations de production d'énergie et les accompagne pour favoriser l'autoconsommation de cette énergie produite, autoconsommation individuelle par le producteur ou collective entre les membres de l'association selon les possibilités législatives et réglementaires en vigueur.

L'association pourra notamment constituer pour ses membres adhérents la personne morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective prévue à l'article L315-2 du Code de l'énergie.

Article 3 – Moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association, pour chaque collège de membres regroupant l'ensemble des participants à une opération d'autoconsommation collective, utilisera les moyens suivants :

- Etablir en accord avec les membres du collège les modalités de répartition de la production autoconsommée entre les différents consommateurs finals concernés ;
- Conclure et exécuter les conventions relatives à la mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective de ses collègues avec le gestionnaire de réseau public de distribution ;

- Indiquer, directement ou par le biais d'un prestataire, au gestionnaire de réseau public de distribution compétent la répartition de chaque production autoconsommée entre les consommateurs finals concernés ;
- S'assurer de la gestion directe ou contractualisée de la facturation de la production autoconsommée entre ses membres, et participe notamment au possible recouvrement des factures en association avec le(s) producteur(s) ;
- Gérer la vente d'électricité entre les membres de l'opération d'autoconsommation collective et fournit des services associés (répartition dynamique, facturation, suivi des consommations, etc...) ;
- Attester de l'information préalable des consommateurs et des producteurs de la conclusion et du contenu de chaque convention conclue entre l'association et le gestionnaire de réseau de distribution public relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective ;
- Informer tout nouveau consommateur ou producteur souhaitant participer à une opération d'autoconsommation collective du contenu de la convention relative conclue avec le gestionnaire de réseau de distribution public ;
- S'engager à recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur pour la participation à une opération d'autoconsommation collective et l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage ;
- Au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadrer les relations entre producteurs et consommateurs, et traiter les problématiques engendrées par chaque opération d'autoconsommation collective.

Il est précisé que pour les membres de l'association souhaitant participer à une opération d'autoconsommation collective, et qui ne sont pas propriétaires du site ou du bâtiment impliqué dans l'opération, si des modifications à la propriété sont nécessaires, par exemple au tableau d'alimentation électrique, leur participation active à une opération d'autoconsommation collective ne pourra se faire sans que le membre ait préalablement recueilli l'accord de son propriétaire.

En complément, l'association :

- Participe au démarchage de nouveaux membres, producteurs et consommateurs, des opérations d'autoconsommation collective ;
- Peut accompagner les membres pour acheter collectivement l'énergie dont ils ont besoins et qu'ils n'autoproduisent pas ;
- Peut accompagner les membres producteurs pour revendre leur surplus de production d'électricité auprès d'un agrégateur.
- Soutient toutes les actions visant à la réalisation d'économie d'énergie ;
- Promeut l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération ;

- Promeut toutes innovations dans le domaine de la production, de la distribution, de la consommation et du stockage d'énergie ;
- Peut agir en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime son objet statutaire et ceux de ses membres ;
- Et tout autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé dans les locaux de Territoire d'Energie Alsace dont l'adresse est 11 rue du 1^{er} Cuirassiers, 68000 Colmar.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Adhérents

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

6.1 – Conditions d'admission

Les demandes d'adhésion doivent faire l'objet d'une décision favorable du Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Les demandes doivent être présentées par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du Code Civil.

La décision d'accepter ou non un candidat à l'adhésion revêt un caractère purement discrétionnaire aussi les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

6.2 – Catégorie d'adhérents

On distingue 3 catégories d'adhérents :

- **Les membres fondateurs :**

Est membre fondateur tous les membres présents lors de l'assemblée générale de constitution et dont la liste est la suivante :

- Territoire d'Energie Alsace

-

-

-
-
-
-
[N.B : 7 membres minimum pour une association droit local]

- **Les membres actifs :**

Est membre actif tout producteur d'électricité et tout consommateur d'électricité à jour de ses cotisations.

Un membre fondateur sera aussi membre actif s'il répond à la définition ci-dessus.

- **Les membres bienfaiteurs**

Est membre bienfaiteur toute personne physique, morale, collectivité ou association, à jour de ses cotisations, ne répondant pas à la définition de membres actifs et soutenant financièrement l'association. Ils bénéficient ainsi du retour d'expérience de l'association.

Un membre fondateur sera aussi membre bienfaiteurs s'il répond à la définition ci-dessus.

6.3 – Adhésion

L'adhésion vaut pour la durée de l'association.

Toutefois, le défaut de paiement de la cotisation annuelle emporte la perte de la qualité de membres de l'association par radiation.

6.4 – Cotisation

Les membres de l'association sont tenus de verser annuellement une somme fixée par l'assemblée générale ordinaire à titre de cotisation. Le niveau de cotisation peut être différent selon la catégorie de membres et selon leur statut juridique. En cas de déménagement de l'un des membres actifs, le repreneur pourra adhérer de plein droit à la place de son prédécesseur.

De manière dérogatoire et individuelle, certains membres bienfaiteurs peuvent être exonérés de cotisation financière directe s'ils apportent des contributions aux opérations d'autoconsommation collective en nature. L'exonération de cotisation est décidée annuellement, après études du dossier du demandeur par le Conseil d'Administration.

La décision d'accepter ou non cette dérogation revêt un caractère purement discrétionnaire aussi les décisions de refus n'ont pas à être motivées.

6.5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La dissolution de l'Association personne morale organisatrice objet des présents statuts ;
- La démission écrite adressée au Président de l'Association : la démission doit être présentée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du Code Civil. Un délai de préavis de 1 mois précédent la démission effective doit être respecté ;
- Le décès du membre lorsque celui-ci est une personne physique. Dans ce cas, se substitue de plein droit au membre décédé l'office notarial en charge de la succession ou le repreneur du bien à immobiliser consommateur ou producteur d'énergie ;
- Décision expresse de radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle, sauf en cas de dérogation expresse du Conseil d'Administration telle que prévue à l'article 6.4. La décision de radiation prononcée entraînera la sortie, du membre visé par la procédure, du périmètre des participants des opérations d'autoconsommation collective auxquelles il est rattaché, selon les modalités du gestionnaire de réseaux de distribution public d'électricité. La radiation sera alors effective à la dernière date de sortie effective du membre du périmètre des opérations ;
- Décision expresse d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour manquement aux dispositions des présents statuts, manquement aux dispositions du règlement intérieur, manquement aux dispositions du contrat de vente d'électricité ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

Pour toute décision expresse de radiation ou d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé doit avoir été invité au préalable, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du Code Civil, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Les droits d'entrée des membres ; [*=contribution demandée uniquement à la première entrée*]
- Les cotisations annuelles des membres ;
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- Les recettes des manifestations organisées par l'association ;
- Les dons manuels et les legs ;

- Le prix de marchandises vendues ou des prestations réalisées : recettes notamment liées à la vente d'électricité et services associés à l'opération (répartition dynamique, facturation, suivi des consommations, etc...)
- Les revenus du patrimoine, il s'agit principalement des revenus de placement mobiliers ;
- Les apports : des apports mobiliers (en nature ou sous forme monétaire) ou immobiliers peuvent être réalisés par les membres au profit de l'association au moment de la constitution de celle-ci ou en cours de fonctionnement ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Gouvernance

8.1 – Assemblées générales

- Constitution et modalités délibératives

L'Assemblée Générale (ordinaire comme extraordinaire) comprend tous les membres de l'Association à jour dans leur cotisation. Les membres personnes morales désignent un représentant pour les représenter à l'Assemblée Générales.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués individuellement par un courrier ou un courriel par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. L'ajout de points complémentaires est subordonné à l'autorisation de l'Assemblée Générales elle-même en début de séance.

Si besoin est, ou sur la demande d'au minimum la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le Conseil d'Administration par l'intermédiaire de son Président peut convoquer une Assemblée Générales extraordinaire, suivant les mêmes modalités.

Dans tous les cas, seuls disposent du droit de vote : les membres fondateurs et les membres actifs. Les autres membres disposent d'une voix consultative.

La présence d'invités est subordonnée à l'autorisation de l'Assemblée Générale elle-même en début de séance.

Un quorum de 10% des membres de l'Assemblée Générale présents est exigé. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée se réunit dans un délai raisonnable et pourra statuer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est autorisé, mais limité à 2 procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les décisions de l'Assemblée Générale (ordinaire comme extraordinaire) s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

- ***Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire***

Sauf disposition contraire des statuts confèrent expressément ces pouvoirs au Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour :

- Entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats ;
- Donner quitus : délibération de l'Assemblée Générale visant à donner son accord sur la gestion de l'Association aux administrateurs pour l'exercice financier ;
- Approuver le budget préparé par les administrateurs ;
- Elire les administrateurs, membres du Conseil d'Administration ou renouveler leurs mandats ;
- Prononcer les décisions de radiation et d'exclusion des membres de l'Association ;
- Prononcer les décisions de révocations de ses administrateurs ;
- Approuver et modifier le règlement intérieur de l'Association ;
- Approuver et modifier les délégations consenties au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque fois que nécessaire et dans tous les cas, au moins une fois par an pour :

- Entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats ;
- Donner quitus : délibération de l'Assemblée Générale visant à donner son accord sur la gestion de l'Association aux administrateurs pour l'exercice financier ;
- Approuver le budget préparé par les administrateurs ;
- Procéder à l'élection ou à la réélection des administrateurs ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles et des droits d'entrées à verser par les membres.

- ***Pouvoirs de l'Assemblée Générale extraordinaire***

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue uniquement pour :

- Modifier les statuts de l'Association ;
- Prononcer la dissolution ou la fusion de l'Association, ou encore sa transformation en une structure d'une autre forme (société par exemple) ;

- Décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'Association, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble.

8.2 – Conseil d'Administration

- Constitution et modalités délibératives

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 administrateurs minimum et 7 maximum. Le nombre d'administrateurs est arrêté par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les sièges sont ouverts aux membres fondateurs et actifs, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Les administrateurs sont renouvelés par tiers chaque année. Aussi les deux premières années, le ou les administrateurs sortants sont tirés au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Une personne morale peut être nommée au conseil d'administration. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsque la personne morale révoque son représentant, son siège est considéré vacant.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres manquant par nomination. Il est procédé à leur remplacement définitif par élection lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'expiration des mandats initiaux des administrateurs ayant été remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimée ou représentée : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres certaines de ces prérogatives.

- Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association. A ce titre, il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne relèvent pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et l'administration de l'Association.

Il peut notamment :

- Mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale ;
- Se prononcer sur l'adhésion d'un nouveau membre à l'Association ;
- Se prononcer sur la radiation ou l'exclusion d'un membre ;
- Préparer le budget prévisionnel de l'Association qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Décider de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés ;
- Autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel ;
- Convoquer les Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) et déterminer leur ordre du jour ;
- Elire les membres du Bureau et contrôler leur action ;
- Décider de l'ouverture des comptes bancaires ;
- Décider des délégations de pouvoirs et de signature consenties aux membres du Bureau ;
- Arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'Assemblée Générale ;
- Décider des exonérations annuelles de cotisation financière directe prévues à l'article 6.4 ;
- Décider d'engager une action en justice au nom de l'Association.

A contrario ne constitue pas un acte de gestion courante entrant dans les attributions du Conseil d'Administration de l'Association la décision de vendre ou d'hypothéquer un immeuble appartenant à celle-ci ou encore celle de modifier les statuts. Il en est ainsi car il s'agit sur le plan juridique, d'un acte dit « de disposition » qui relève à ce titre de la compétence de l'Assemblée Générale.

8.3 – Le Bureau

- Constitution

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Minimum un Président, et éventuellement deux Vice-Présidents ;
- Minimum un Secrétaire, et éventuellement un Secrétaire Adjoint ;
- Minimum un Trésorier, et éventuellement un Trésorier Adjoint.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Seuls les membres actifs peuvent être membres du Bureau.

- Mission des membres du Bureau

Dans tous les cas, les membres du Bureau sont chargés de préparer les réunions du Conseil d'Administration.

Ils se réunissent deux fois par an au minimum, le cas échéant en conférence téléphonique ou communication électronique.

Le Président réunit et préside les réunions du Bureau. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il rend compte de la gestion financière de l'association à chaque assemblée générale.

Par ailleurs, les membres du Bureau peuvent être investis par délégation de certains des pouvoirs du Conseil d'Administration notamment afin de gérer les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

8.4 – Installation du Conseil d'Administration et du Bureau

Lors de l'Assemblée Générale de constitution, les membres fondateurs désigneront les premiers représentants au Conseil d'Administration qui ne peuvent être désignés que dans les membres fondateurs et actifs.

A l'issus de cette assemblée, le Conseil d'Administration, désigné lors de l'Assemblée Générale de constitution, se réunit pour élire un Bureau composé conformément à l'article 8.3.

8.5 – Collèges

Pour le bon fonctionnement de l'association, et notamment pour que l'association puisse être la personne morale organisatrice d'opérations d'autoconsommation collective, des collèges regroupant les adhérents concernés par une opération particulière seront constitués.

Chaque collège regroupant tous les adhérents concernés par une opération permettra d'arrêter des dispositions particulières régissant les relations entre les membres pour cette opération d'autoconsommation collective et que l'association transmettra à des tiers en qualité de personne morale représentant les membres.

Article 9 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais des administrateurs occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou les frais d'un membre spécialement mandaté par l'Association pour l'accomplissement d'une tâche particulière sont éventuellement remboursables sur justificatifs après autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

Toutes dispositions non prévues par les présents statuts peuvent être incluses à ce règlement intérieur.

Article 11 – Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son Bureau.

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, et si possible à une association partenaire ayant des objectifs compatibles, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 13 – Libéralités

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Tribunal compétent après leur présentation et approbation par l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 14 – Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue à XXXX le XX/XX/XXXX.

Les membres fondateurs,

[Suivent les noms, prénoms et signatures de 7 personnes au moins, qui auront préalablement paraphé toutes les pages des statuts.]



Syndicat des Caux
et de l'Assainissement
Aisne-Moselle

Espace Européen de l'Entreprise
Schlitzheim / CS 10.020
67 013 Strasbourg CEDEX
Tel. : 03 88 19 29 19
www.sdea.fr

PÉRIMÈTRE DE LA VALLÉE DE VILLÉ (ASSAINISSEMENT) COMMUNE DE ALBÉ

Projet Urbain Partenarial (PUP) Rue Baechlingen

INDICE

DATE

MODIFICATION

Légende :

- Parcille concernée
- Conduite d'assainissement existante
- Conduite d'assainissement projetée Ø250 Longueur 17ml

| INDICE | DATE | MODIFICATION | AUTEUR | VÉRIFICATION |
|--------|------------|--------------------|----------|--------------|
| 0 | 15/01/2025 | Première diffusion | P. KLING | S. JACECZKO |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Service SIG

Arbresence - 0:\Albè\Rue Baechling\Projet ASS\Albè-Rue Baechlingen-Projet_PUP.dgn

Échelle: 1/500





Convention de Projet Urbain Partenarial

Préambule

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé en date du xxx instaurant une zone de Projet Urbain Partenarial (annexe 1) ;

En application des dispositions des articles L. 332-11-3, L. 332-11-4 et L. 332-13 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

M. Guillaume BARTH, propriétaire des parcelles sises section 1 numéro 0180/0003, numéro 0181/0003 et numéro 0002 à ALBE, et demeurant 4 rue Jean Mermoz à 67600 Sélestat,

et désigné ci-après par "**l'Aménageur**"

La **Communauté de Communes de la Vallée de Villé**, représentée par son Président, M. Serge JANUS, agissant en vertu d'une délibération en date du xxx (annexe 1)

et désignée ci-après par "**La Communauté de Communes**"

Et le **Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle**, maître d'ouvrage des installations d'assainissement sur la commune d'Albé, représenté par le Président de la Commission Locale Assainissement de la Vallée de Villé, M. Emmanuel ESCHRICH, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du (annexe 2)

Commenté [DB1]: A programmer

et désigné ci-après par "**Le SDEA**"

La présente convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) a pour objet la prise en charge financière des équipements publics d'assainissement collectif dont la réalisation est rendue nécessaire pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier dans le périmètre situé rue Baechling, cadastré section 1 parcelles n° 0002, n° 0180/0003 et n° 0181/0003 (annexes n° 3 et 4).

La Communauté de Communes est signataire à la présente convention en tant qu'autorité compétente en urbanisme.

La compétence « assainissement » est détenue et exercée par le SDEA dans l'emprise où devront être réalisés les équipements publics précités.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Equipements et coût du projet

Le SDEA s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants rendus nécessaires par l'opération d'aménagement dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- ✓ Liste des équipements induits par l'opération d'aménagement :
 - extension du réseau d'assainissement collectif rue Baechling sur 20ml en PVC DN 250 mm.
- ✓ Coût prévisionnel de chaque équipement à réaliser, y compris les frais d'études, d'éventuelle maîtrise foncière, ainsi que les frais financiers et autres frais divers :
 - 11 622,52 € HT pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement ;
 - 804,28 € HT de frais de maîtrise d'œuvre ;
 - 348,68 € HT de frais de dossier.

Le coût total prévisionnel des équipements à réaliser est de 12 775,48 € HT, soit 15 330,58 € TTC (estimation jointe en annexe n°5). Ce coût ne comprend pas les branchements individuels.

Article 2 : Obligations du SDEA

Le SDEA s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 dans un délai de 6 mois après la signature de la présente convention.

En cas de difficultés ou d'imprévus pouvant entraîner un report de l'échéance d'achèvement des travaux, le SDEA s'engage à en informer sans délais l'Aménageur sans que cela ne puisse entraîner une modification des obligations souscrites par ce dernier.

Commenté [DB2]: PLUi en cours de révision :

Lien consultation : [PLUi Vallée de Villé – UN OUTIL POUR L'AVENIR DU TERRITOIRE](#)

«La CCVV souhaite permettre des aménagements nécessaires à l'extension de l'entreprise Bürkert. Le projet consiste notamment en la création d'une voirie complémentaire pour desservir les nouveaux bâtiments situés sur les communes de Triembach-au-Val et Saint-Maurice.»

Commenté [DB3R2]: -> La Commune d'Albé n'est pas concernée par ce projet, la révision serait donc sans impact sur le périmètre du PUP projeté

Article 3 : Obligations de l'Aménageur

L'Aménageur s'engage à verser au SDEA la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins futurs des habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 100 % du coût total des équipements publics, pourcentage établi en fonction des surfaces aménagées destinées aux usagers et futurs habitants des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4, au rapport de la zone urbanisable, exception faite des voiries communales.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de l'Aménageur, arrondi au centième, s'élève à 12 775,48 € HT, soit 15 330,58 € TTC.

En cas de report de tout ou partie de l'exécution du projet à la demande de l'Aménageur, un avenant précisera les nouvelles dispositions, et notamment le montant révisé de la participation à la charge de l'Aménageur ainsi que, le cas échéant, les modifications des engagements souscrits par le SDEA.

Article 4 : Périmètre d'application

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base cadastrale) joint en annexe n°3.

Article 5 : Modalités financières

En exécution d'un titre de recettes émis par le SDEA, l'Aménageur s'engage à procéder au paiement de la participation qui sera mise à sa charge au titre du PUP, dans les conditions suivantes :

- 50 % de la participation une fois la présente convention rendue exécutoire ;
- 50 % restants après constat d'achèvement des travaux ;
- L'Aménageur procédera à ces versements dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception des titres de recettes émis par le SDEA.

En cas de retard dans le paiement de la participation prévue par les présentes, l'Aménageur sera tenu de payer un intérêt moratoire calculé au taux de l'intérêt légal simple (majoré si le retard dépasse trois mois). L'intérêt moratoire sera dû de plein droit sans mise en demeure préalable.

Article 6 : Exonération de la taxe d'aménagement

Conformément à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie, les constructions qui seront édifiées dans le périmètre mentionné à l'article 4 ci-avant sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement durant une période de 10 ans.

Les autres contributions d'urbanisme applicables aux projets d'aménagement ou de construction restent quant à elles exigibles le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la Communauté de Communes et en mairie d'Albé, où se situe le projet.

Article 8 : Dispositions diverses

Toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de PUP devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Liste des annexes

Annexe n°1 : Délibération de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé en date du xxx instaurant une zone de PUP et autorisant la signature de la présente convention de PUP

Annexe n°2 : Délibération de la Commission Permanente du SDEA en date du xxx autorisant la signature de présente convention de PUP

Annexe n°3 : Plan cadastral

Annexe n°4 : Plan projet de desserte

Annexe n°5 : Devis et répartition financière

Fait à Benfeld le 2025

En 3 exemplaires originaux

| |
|--------------------|
| L'Aménageur |
| M. Guillaume BARTH |

| Pour le SDEA | Pour la Communauté de Communes |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Le Président de la Commission Locale Assainissement de la Vallée de Villé | Le Président |
| M. Emmanuel ESCHRICH | M. Serge JANUS |

**CONVENTION****Mission d'accompagnement technique
en urbanisme**

ENTRE : **L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP)**, représentée par Isabelle DOLLINGER, agissant en qualité de Présidente, habilitée à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 7 décembre 2021,

ci-après désignée "l'ATIP",

ET : **La communauté de communes de vallée de Villé** représentée par Serge JANUS, agissant en qualité de Président, habilité par délibération du conseil communautaire en date du 10 Juillet 2020

ci-après désignée "la collectivité",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

L'ATIP est au service de ses membres dans le cadre d'une relation *in house* (quasi-régie) au sens des articles L.2511-1 et suivants du code de la commande publique. À ce titre, elle est un outil mutualisé, un service technique qui appartient à ses membres et qui agit sous leur contrôle.

La collectivité a adhéré à l'ATIP par délibération de son Conseil Communautaire en date du 19 mai 2015.

Dans ce cadre, et par délibération de son Conseil Communautaire en date du 30 Septembre 2022, elle souhaite bénéficier d'un accompagnement technique en urbanisme pour :

LA DECLARATION DE PROJET DE SON PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) SUR LA FRICHE DE LA FILATURE

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles l'ATIP intervient pour prendre en charge la mission.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Afin de l'assister pour la mise en œuvre de la mission mentionnée ci-dessus, l'équipe d'étude de l'ATIP est mise à la disposition de la collectivité pour une durée de **20** demi-journées correspondant au module de mission de base décrit à l'article 2. Cette durée inclut la participation à 3 réunions.

Cette durée peut être augmentée s'il est nécessaire d'activer un module de missions complémentaires décrits à l'article 3.

Article 2 : Module de mission de base

Les services de l'ATIP apporteront leur concours pour :

Phase 1 – Constitution du dossier en vue de la concertation

- Relecture des évolutions projetées des pièces opposables du PLU par l'équipe ADS
- Assistance à l'organisation d'une réunion de travail avec les personnes publiques associées (PPA)
- Confection du dossier
- Rédaction et diffusion des invitations
- Participation à la réunion avec les PPA

4 demi-journées

Phase 2 – Concertation et ajustement du dossier en vue des consultations préalables à l'enquête publique

- Vérification du bilan de concertation
- Vérification du projet de délibération tirant le bilan de concertation

1 demi-journée

Phase 3 – Consultations préalables à l'enquête publique

- Assistance à l'organisation de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (PPA)
- Participation à la réunion d'examen conjoint
- Rédaction et diffusion des invitations
- Diffusion du procès-verbal
- Préparation des autres consultations éventuellement nécessaires
- Reprographie du dossier
- Rédaction des courriers
- Diffusion
- Vérification de la réception
- Constitution du dossier d'enquête publique
- Transmission à la communauté de communes

2 demi-journées

Phase 4 – Enquête publique et adoption de la déclaration de projet

- Préparation de la notification du dossier aux communes membres, proposition d'un modèle de délibération pour formaliser l'avis des communes
- Constitution du dossier d'enquête publique complet
- Mobilisation du marché passé par l'ATIP avec un prestataire spécialisé
- Lien avec le prestataire retenu, transmission des éléments nécessaires, vérification de la page internet dédiée à l'enquête
- Assistance pour l'organisation de l'enquête publique, démarches auprès du TA, prise de contact avec le commissaire enquêteur
- Participation à une réunion avec le commissaire enquêteur : présentation du dossier et définition des modalités de l'enquête publique

- Vérification de la légalité (à partir des textes et de la jurisprudence) du projet d'arrêté d'ouverture d'enquête et des éléments de procédure associés (avis d'ouverture d'enquête, courriers)
- Assistance à la publication et diffusion
- Reprographie du dossier d'enquête publique et des affiches (commande et vérification)
- Assistance si nécessaire pendant l'enquête publique
- Vérification juridique de rapport et des conclusions du commissaire enquêteur
- Sollicitation de l'équipe ADS si besoin de réécriture de certains points du règlement après l'enquête publique
- Vérification de la légalité du projet de délibération d'adoption au regard des textes et de la jurisprudence
- Reprographie du dossier définitif (commande et vérification)
- Diffusion
- Fourniture à l'autorité compétente des documents définitifs (versions papier et numérique)

13 demi-journées

Si un dépassement significatif des temps prévus apparaît nécessaire au bon accomplissement du module de base de la mission, il sera proposé un avenant à la présente convention.

Article 3 : Module de mission complémentaires

Si cela s'avère nécessaire au cours de la mission, les services de l'ATIP apporteront leur concours pour :

- MC1 – Demi-journée supplémentaire

Jusqu'à 5 demi-journées

Si d'autres compléments apparaissent nécessaires au bon accomplissement de la mission, il sera proposé un avenant à la présente convention.

Article 4 : Contribution

La collectivité versera la contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP sur la base du nombre de demi-journées mobilisées (temps de déplacements non compris).

La contribution est déterminée pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'ATIP. Le montant à payer sera calculé en fonction de la contribution en vigueur à la date à laquelle chaque demi-journée aura été effectuée. La contribution à la demi-journée s'établit actuellement à 300 €.

Cette contribution ne couvre pas les frais suivants qui sont à la charge de la collectivité :

- Frais d'insertions légales,
- Reprographie des dossiers,
- Frais liés à la participation du public (registres, reprographie des dossiers et autres supports de communication, honoraires du commissaire enquêteur).

Les paiements interviendront périodiquement, plusieurs fois par an, au prorata de l'avancement de la mission. En cas d'interruption de la mission à la demande de la collectivité, les éléments de missions réalisés seront facturés.

Article 5 : Durée

La présente convention prendra fin à l'achèvement de la mission ou sur demande expresse de la collectivité.

La présente convention est caduque à compter du retrait de la collectivité en tant que membre de l'ATIP.

Article 6 : Propriété des documents et données – utilisation des résultats

La collectivité sera propriétaire de l'ensemble des documents élaborés (recueil de données, cartes, supports informatiques contenant données et fichiers textes, plans, etc).

Ces données, documents et résultats, y compris ceux produits par les différents prestataires si les marchés le prévoient, pourront être librement réutilisés par l'ATIP, qui bénéficiera des mêmes droits que la collectivité.

Fait à Strasbourg,
Le 20/03/2025

La Présidente de l'ATIP,

Pour la Présidente de l'ATIP,
La Responsable du Territoire Sud


Paulette ALBERT

et à Bassemberg
Le

Le Président,

Serge JANUS